

N° 10-15

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 octobre 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous préfecture d'Eprenay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP
- DIVERS :
  - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Eprenay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Epernay**

**p 4**

- Arrêté du **24 octobre 2022** autorisant l'organisation de la Reynald Race entre REIMS et SAINT BRICE COURCELLES le dimanche 6 novembre 2022

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 12**

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2022\_273\_01 du **25 octobre 2022** portant réglementation de la circulation durant les travaux de renouvellement de joint d'ouvrage sur l'OA 51P3177 sur la RN244 du PR 112+0000 au PR 111+0600

- Arrêté n° 2022-10-32 du **21 octobre 2022** de régulation par tir dans le département de la Marne des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2022/2023

- Arrêté n° 82-2022-LE du **19 octobre 2022** de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la destruction de zones humides pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**P 31**

- Récépissé de déclaration du **20 octobre 2022** d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 411607484

- Récépissé de déclaration du **12 octobre 2022** d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 422356709

- Récépissé de déclaration du **5 octobre 2022** d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 808 820 286

- Récépissé de déclaration du **5 octobre 2022** d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 850108796

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 41**

- Décision n° LMF/LL/RL/FH/2022-166 du **20 octobre 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Claudie MENU

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation de la Raynald Race  
entre REIMS et SAINT BRICE COURCELLES  
le dimanche 6 novembre 2022**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. BUSSON Arnaud, président de l'association « CN Régates Rémoises », reçue le 17 Octobre 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. BUSSON Arnaud, président de l'association « CN Régates Rémoises », est autorisé à organiser, le **dimanche 6 novembre 2022, la « Raynald Race »**, qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne, de 9h00 à 16h30, entre les points suivants :

- départ : Écluse de Fléchambault (n°10) PK 23,500
- arrivée : Écluse de la Madeleine-Courcy (n°9) PK 20,000

Nature des épreuves :

Matin (10h00 à 12h00) :

- tête de rivière de 4000 mètres, départ toutes les 30 secondes pour les J16 ;
- tête de rivière de 3000 mètres, départ toutes les 30 secondes pour les J10 – J14.

Après midi (14h00 à 16h00) :

- régates sprint de 400 mètres

- Nombre de participants : 16 embarcations d'une longueur maximum de 18 mètres (soit 80 participants)

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française d'aviron, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

#### **Article 4 :**

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21921800550.

#### **Article 5 :**

Deux avis d'arrêts de navigation entre 9h30 et 11h30 ainsi qu'entre 13h30 et 15h30 seront adressés par Voies Navigables de France à la batellerie.

#### **Article 6 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 7 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

### **Article 8 :**

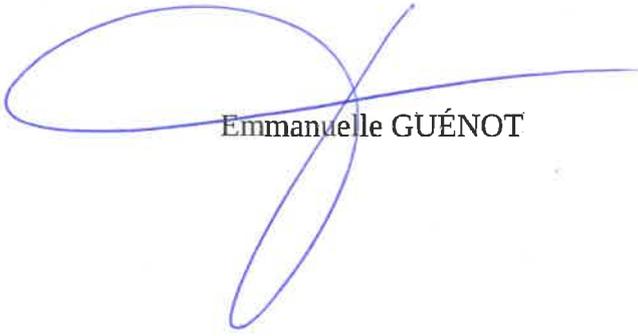
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 9 :**

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ainsi que les maires de Reims et Saint Brice Courcelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française d'Aviron.

Épernay, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUÉNOT

## Plan de la manifestation du CN Régates Rémoises La Raynald Race

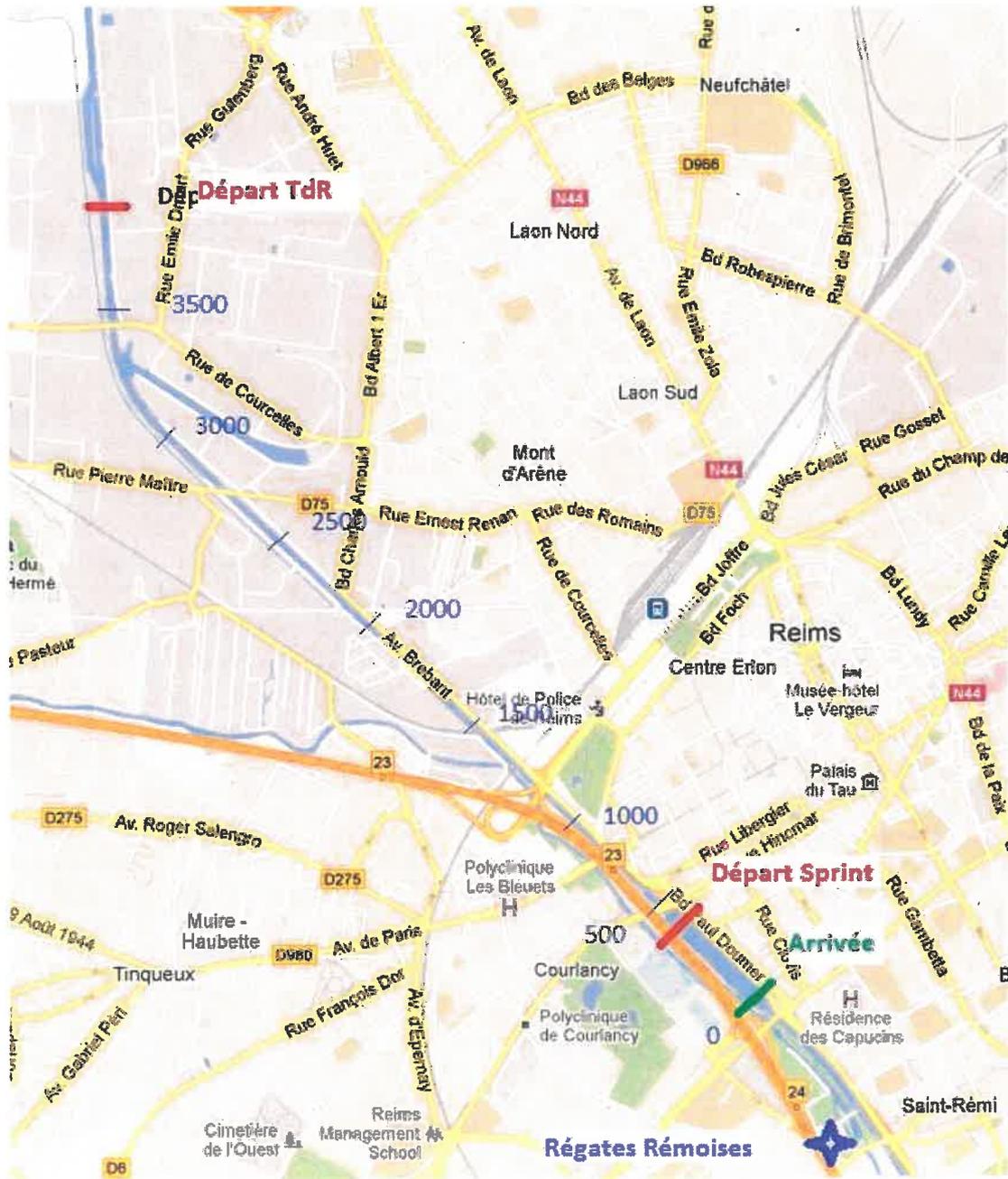


Arrivée Compétition Garçon  
Départ Compétition Fille

Départ Compétition Garçon  
Arrivée Compétition Fille

Régates  
Rémoises

## Plan de la manifestation du CN Régates Rémoises La Raynald Race



4 000 m pour les J15-J16 (en fonction des inscriptions)

3 000 m pour les J10 à J14

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**



**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_273\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de renouvellement de joint d'ouvrage sur l'OA 51P3177 sur la RN244 du PR 112+0000 au PR 111+0600.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

**Vu** la demande du 13 septembre 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la direction interdépartementale des routes nord (DIR NORD)

**Vu** l'avis favorable de la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) en date du 11 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 23 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-097 » du 5 octobre 2022 portant nomination, par intérim, à Madame Claire Chaffanjon, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-098 » du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Claire Chaffanjon, directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers de la direction départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de démontage du joint de la ligne 1 de l'ouvrage d'art des bretelles H et I de la RN 244, du PR 112+0000 au PR 111+0600, seront autorisés du 2 novembre 2022 au 4 novembre 2022 de nuit (de 20h00 à 6h00).

#### **Dérogation à l'article n° 10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de démontage du joint de la ligne 1 de l'ouvrage d'art des bretelles H et I de la RN244 nécessitent les restrictions suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux** : durant 2 nuits, du mardi 20h00 au vendredi 6h00, durant la période comprise entre le 2 novembre et le 4 novembre 2022.

**Zone des travaux** : RN244 du PR 112+0000 au PR 111+0600.

**Mesures d'exploitation** : Fermeture des bretelles H et I

Fermeture de la bretelle H : les usagers emprunteront la bretelle B en direction de Reims-centre, puis poursuivront sur l'A344, sortiront à l'échangeur de Saint Rémi, puis reprendront l'A344 en direction de Cormontreuil, puis la boucle D en direction de Charleville-Mézières.

Fermeture de la bretelle I : les usagers poursuivront sur l'A344 en direction de Reims-centre, puis sortiront à l'échangeur de Saint Rémi, feront demi-tour pour reprendre l'A344 en direction de Charleville-Mézières via la boucle D.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des usagers**

Des messages d'information seront diffusés sur les radios locales et des communiqués de presse paraîtront dans les journaux locaux.

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) du conseil départemental de la Marne et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par le maître d'oeuvre en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;

- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 OCT. 2022**

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de la Marne par intérim,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-10-32

**Arrêté de régulation par tir dans le département de la Marne  
des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
campagne 2022/2023**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2022 confiant l'intérim du poste de Directrice Départementale des Territoires de la Marne à Mme Claire CHAFFANJON et portant délégation de signature (administration générale et de commande publique) à compter du 15/10/2022,

**Considérant que** la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons ;  
**Considérant qu'il** n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts causés par le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;  
**Considérant qu'au-delà** du 30 avril 2023, il y a un risque pour la nidification des oiseaux d'eau ;  
**Considérant qu'à** compter du mois d'avril, le tir constitue une période critique pour la reproduction des oiseaux d'eau et que les quotas des cormorans peuvent être atteints ;  
**Considérant que** des opérations d'alevinage ou de vidange peuvent intervenir durant la période.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran), dans les zones de pisciculture extensives peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées du présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures :

- les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement
- les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La liste des personnes bénéficiant de cette autorisation individuelle figure en annexe 4.

### Article 2 :

Les conditions et le suivi des opérations de régulation sont précisés dans les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

### Article 3 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022, le nombre de grands cormorans à réguler sur les sites de pisciculture extensive en étangs est fixé à 175 pour la période 2022-2023.

### Article 4 :

Les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'environnement et le dernier jour de février. Ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir est prolongée jusqu'au 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont alors évités.

### Article 5 :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, le tir d'oiseaux à balles est interdit comme l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiés relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

## Article 6 :

Un bilan intermédiaire de prélèvement (même si aucun prélèvement n'a été fait) est à transmettre à la DDT de la Marne avant le 15 janvier 2023 et un bilan définitif avant le 15 avril 2023. À défaut de transmission de ces bilans, la demande de l'année suivante ne sera pas prise en compte.

Les bilans sont à déclarer en ligne via la téléprocédure dédiée ci-dessous ou en utilisant les formulaires en annexe 2 et 3 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/marne-bilan-grand-cormoran>

## Article 7 :

Les autorisations individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leurs utilisations ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

## Article 8 :

Si les oiseaux tirés portent des bagues, les bénéficiaires mentionnés dans l'article 1 retourneront le numéro des bagues, le lieu et la date du prélèvement à la Fédération des chasseurs de la Marne par courrier : Le Mont Choisy, 51510 Fagnières ou par mail : [chasseurdefrance@fdc51.com](mailto:chasseurdefrance@fdc51.com) ou à l'OFB par courrier : 30, chassée du Port, 51035 Châlons-en-Champagne Cedex ou par mail [sd51@ofb.gouv.fr](mailto:sd51@ofb.gouv.fr)

## Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée à Châlons-en-Champagne soit par courrier, soit par voie de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

## Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Épernay et à Messieurs les Sous-préfets de Reims et Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
par intérim



## Annexe 1

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté est adressée à la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

l'Argonne, le Perthois, le Vallage, le Bocage champenois et la Brie des Etangs.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir à proximité des rives du cours d'eau ou du plan d'eau avec autorisation du propriétaire.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel suivant : **175** animaux sur les sites de pisciculture.

### Compte rendu de tir :

- Chaque bénéficiaire adressera impérativement deux comptes-rendus quel que soit le nombre de cormorans prélevés, y compris dans le cas d'absence de tir :
  - un premier compte-rendu pour le 15 janvier 2023,
  - un compte rendu final de la campagne sera renvoyé pour le 30 avril 2023, (attention à bien cocher la case pour le renouvellement de la campagne suivante, le permis de chasser 2022-2023 est à envoyer obligatoirement pour le 31 juillet 2023).
- A défaut de la transmission des deux comptes-rendus précités par le bénéficiaire de l'autorisation, et de case cochée en vue du renouvellement pour la campagne suivante, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

## Annexe 2

### COMPTE RENDU INTERMEDIAIRE DE DESTRUCTION DU CORMORAN

A retourner par courrier ou courriel à la  
DDT/SEEPR de la Marne  
40, Boulevard Anatole France  
BP 60554  
51022 Châlons en Champagne cedex  
ddt-seepr@marne.gouv.fr

pour le 15 janvier 2023 au plus tard

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CAMPAGNE : 2022/2023

nombre de cormorans tués	Date*	commune	Nombre de bagues
<b>TOTAL :</b>			

\* le compte rendu doit comporter une ligne par jour de tir.

*A défaut de la transmission des différents comptes rendus par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante*

### Annexe 3

COMPTE RENDU  
DE DESTRUCTION DU CORMORAN  
A retourner par courrier ou courriel à la  
DDT/SEEPR de la Marne  
40, Boulevard Anatole France  
BP 60554  
51022 Châlons en Champagne cedex  
ddt-seepr@marne.gouv.fr

pour le 30 avril 2023 au plus tard

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CAMPAGNE : 2022/2023

nombre de cormorans tués	Date*	commune	Nombre de bagues
TOTAL :			

le compte rendu doit comporter une ligne par jour de tir.

#### A COCHER POUR UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT:

Je vous prie de bien vouloir renouveler mon autorisation pour la saison prochaine. Ma validation de permis de chasser pour la saison prochaine vous parviendra avant le 31 juillet 2023.

*A défaut de la transmission des différents comptes rendus par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante*

#### **Annexe 4**

*L'annexe 4 du présent arrêté contenant des données personnelle n'est pas publié.*

N° 82 -2022-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
la destruction de zones humides pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque au  
sol sur la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 février 2022, présenté par URBA 327, enregistré sous le n°51-2022-00010 et relatif au projet d'aménagement d'un parc solaire au sol sur la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT ;
- Vu** la demande de complément fait par le service en charge de la police de l'eau en date du 14 avril 2022 ;
- Vu** la demande de prorogation la date de réponse à la demande de complément faite par URBA 327 en date du 06 juin 2022 ;
- Vu** le courrier autorisant la prorogation de la date de réponse à la demande de complément en date du 13 juin 2022 ;
- Vu** les compléments apportés par URBA 327 en date du 07 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 15 août 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** les observations du pétitionnaire en date du 05 septembre 2022.
- Considérant** que le projet de parc solaire a pour impact la destruction d'une surface de 3 995 m<sup>2</sup> de zone humide après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction ;
- Considérant** que la mesure de compensation proposée, soit la création par pas japonais d'une zone humide de 2 060 m<sup>2</sup> ne répond pas aux attentes du SDAGE Seine Normandie en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- Considérant** que la recréation d'une zone humide en pas japonais, présentée dans le dossier, revêt un caractère expérimental et demande un suivi environnemental ;
- Considérant** que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides sont à réaliser avant leur destruction ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à URBA 327, identifié comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Le projet d'aménagement du parc solaire concerne les communes de THIEBLEMONT-FAREMONT (parcelle ZL 0023, 0024 et 0025), d'ECRIENNES (ZC 0034 et 0035) et de MATIGNICOURT-GONCOURT (ZA 0012 et 0013).

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 3 995 m <sup>2</sup>

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement et en particulier l'article L.211-1 qui fixe les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;
- les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration, ainsi que dans la réponse à la demande de compléments, cités en visa, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Lors de la réalisation des travaux, tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques est écarté ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les précautions suivantes sont prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des zones à risque ;
- utilisation d'un matériel propre ;

- évacuation des déblais, décombres, terres, dépôts de matériaux, qui pourraient subsister vers un site approprié ;
- stockage des produits de type hydrocarbures sur des aires étanches spécialisées et éloignées des zones à risque ;
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site (le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialité de traitement).

En particulier, le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques à la mise en place de la mesure compensatoire**

La mesure compensatoire prescrite ci-après apporte une contrepartie à la destruction de 4 020 m<sup>2</sup> de zones humides.

Le pétitionnaire s'engage à informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne au moins 15 jours avant la date du début des travaux de compensation.

Les mesures compensatoires sont réalisées, concomitamment aux travaux d'aménagement.

##### Description de la mesure

La mesure de compensation correspond à la création d'une zone humide par pas japonais d'une surface équivalente ou supérieure à celle détruite, soit 4 020 m<sup>2</sup>. Cette mesure a pour objectif principal de compenser la perte de la zone humide ayant une fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes. Les travaux de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire. Les aménagements de la présente déclaration ne devront pas occasionner de désordres hydrauliques résiduels sur des propriétés voisines.

##### Entretien et suivi de la zone humide

Un entretien écologique de la zone humide créée sera réalisé tous les 3 ou 5 ans, suivant les conditions locales et la nécessité d'intervention, afin de permettre le maintien des rives et des habitats terrestres ouverts adjacents.

Si les aménagements ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide suffisante dans un délai de 3 ans à compter de la date de début des travaux, le préfet pourra proposer des mesures correctives.

##### Plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les superficies de zones humides compensatoires, le déroulement des travaux, ainsi que la destination des terres décaissées. Aussi, afin de juger de l'efficacité de la mesure, le bénéficiaire devra élaborer des critères objectifs pouvant permettre de juger de la fonctionnalité de la zone humide créée comparativement à celle détruite.

##### Géolocalisation des mesures de compensation

Le pétitionnaire s'engage à fournir au format numérique aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5

du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmettra :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>)

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- si des travaux, pouvant porter atteintes à la zone humide, sont effectués

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques à la mise en place des mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement suivantes proposées sont validées.

##### Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Tous les moyens seront mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes ou en contrôler l'expansion et notamment la « Galéga officinalis », en phase de travaux et en phase d'exploitation. Pour cela et conformément au guide d'identification et de gestions des espèces végétales exotiques envahissantes, il faut mettre en place une surveillance du site sur plusieurs années et identifier tout nouveau départ d'espèces invasives, intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations et mettre en place une surveillance visuelle par des personnes compétentes. La technique la plus efficace est l'arrache manuel de la plante. Les terres décaissées seront réutilisées sur place autant que possible en éliminant autant que possible la probabilité de repousse de la « Galéga ». Les terres exportées vers l'extérieur seront envoyées vers des filières spécialisées et un contrôle sera réalisé sur les terres extérieures destinées aux aménagements paysagers.

##### Entretien écologique

Les surfaces suivantes :

- la zone humide sans panneaux à l'intérieur du parc de 8 255 m<sup>2</sup> ;
- la zone humide d'évitement favorable à l'avifaune dont la flore est majoritairement hygrophile de 27 200 m<sup>2</sup> ;

devront être entretenues de manière écologique pour conserver les habitats favorables à l'avifaune présente. Le recours à des herbicides de synthèse dont les molécules sont peu sélectives et présentent des impacts sur la biodiversité est interdit.

Si une fermeture du milieu est constatée lors des suivis, des mesures de réouverture du milieu seront mises en place pour maintenir les habitats. Une fauche en rotation de secteur est mise en place tous les 3 ans.

### Suivi écologique post-implantation

Un suivi écologique du parc photovoltaïque, des zones gérées et des mesures compensatoires décrites à l'article 4 sera réalisé afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre, y compris pour des mesures permettant la protection ou l'amélioration de la zone humide. Ce suivi est effectué par un bureau d'étude indépendant et spécialisé.

Le suivi se décompose en 3 passages par an de deux experts faune et flore pendant plusieurs années (N+1, +2, +3, +5, +7, +10, +15, +20) permettant d'évaluer l'incidence de la centrale et d'orienter les mesures de gestion ou prévoir des mesures correctives. La fréquence des suivis pourra être revue s'il est constaté une dégradation du milieu.

Ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne les mois de décembre des années N+1, +2, +3, +5, +7, +10, +15, +20.

### **Article 6 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition. Le préfet statue par arrêté. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés, ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. Le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 8 : Durée de la déclaration**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration est valable pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, soit 40 ans (incluant la remise en état du site).

### **Article 9 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne des dates de démarrage et de fin des travaux des mesures compensatoires et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 10 : Déclaration des accidents ou incidents**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et de manière générale pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, seront déclarés au préfet dans un délai de 15 jours.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement pourront faire l'objet de contrôle et devront être conformes au dossier présenté. Les suivis écologiques transmis au service en charge de la police de l'eau comme décrit à l'article 5 pourront amener à des mesures compensatoires supplémentaires si les objectifs annoncés dans le dossier de déclaration ne sont pas atteints.

#### **Article 12 : Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de l'activité, conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

#### **Article 15 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

## Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de THIEBLEMONT-FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie des communes de THIEBLEMONT-FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires des communes de THIEBLEMONT-FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

Monsieur Tony ROELENS  
2 RUE MARCEL THIL  
51100 REIMS

Affaire suivie par Sylvie DESVOYES  
Téléphone : 03.26.69.57.73

Châlons-en-Champagne, le 20/10/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 411607484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

**Le préfet de de la Marne Chalons-en-Champagne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Marne, le 01/09/22 par M Tony ROELENS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 RUE MARCEL THIL – 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 411607484 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

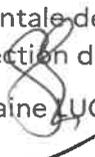
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne  
  
Ghislaine LUCOT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

Madame Virginie ALLART  
49 RUE DE CHALONS  
51120 SEZANNES

Affaire suivie par Sylvie DESVOYES  
Téléphone : 03.26.69.57.73

Châlons-en-Champagne, le 12/10/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 422356709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

**Le préfet de de la Marne Chalons-en-Champagne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Marne, le 11/10/22 par Mme Virginie ALLART en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 49 RUE DE CHALONS - 51120 SEZANNE et enregistré sous le N° SAP 422356709 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

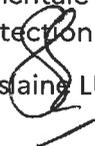
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne

  
Ghislaine LUCOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808 820 286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le préfet de de la Marne à Châlons-en-Champagne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Marne Châlons-en-Champagne, le 05/10/22 par Mme BOURRE BENEDICTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Bénédicte BOURRE** dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU PARADIS - 51220 ST THIERRY et enregistré sous le N° SAP 808820286 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Concernant les activités d'assistance aux personnes âgées et handicapées dépendantes, celles-ci nécessitent un agrément en mode mandataire et/ou une autorisation du Conseil Départemental de la Marne en mode prestataire avant de pouvoir bénéficier du statut de Service à la Personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons en champagne le 05/10/22

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Ghislaine LUCOT



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850108796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 7 août 2019 à l'organisme RIBAMBELLE;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne le 05 octobre 2022 par Monsieur GUILLAUME MARIE-CARDINE en qualité prestataire, pour l'organisme **RIBAMBELLE** dont l'établissement principal est situé 26 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 850108796 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domici
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (En mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (08)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (08)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Ghislaine LUCOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Divers

**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**

## Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ;
- VU la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize.

### Décide :

**Article 1 :** Madame Claudie MENU, Infirmière faisant fonction de Cadre de Santé, est chargée de la Coordination des Soins de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize.

A ce titre, elle a délégation pour signer tout document lié à la gestion des Services de soins, notamment :

- les demandes d'autorisations au titre des congés annuels, RTT ou autres récupérations des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages ;
- les validations mensuelles des tableaux de service.

**Article 2 :** La délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

**Article 3 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize et fera l'objet publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 20 octobre 2022

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/LL/RL/2022-166 le 24/10/22:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Claudie MENU	IDE 1 <sup>er</sup> G	cm	